

SOMMAIRE

Focus Examen de Conformité Fiscale (ECF)

Mises à jour BOFIP

- ◆ Prolongation du crédit d'impôt formation pour les chefs d'entreprise
- ◆ Entrepreneur individuel et assimilation EURL à l'IS

Les essentiels de la Loi de Finances pour 2023

- ◆ CVAE : suppression sur 2ans
- ◆ Factures électroniques : précisions complémentaires

Les essentiels de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023

- ◆ Indemnités journalières et maintien de la neutralisation des revenus 2020
- ◆ Pédicure-Podologue et renoncement régime PAMC possible

Rehaussement des principaux seuils 2023-2025

Note TVA

- ◆ Mention sur factures pour le régime de l'auto-liquidation de la TVA
- ◆ Location meublée et TVA : précisions

Actualité fiscale

- ◆ Refonte de la TVS

L'info en plus...

Chiffres clés

FOCUS Examen de Conformité Fiscale (ECF) et notre plateforme FISCA-PASS®

Pourquoi l'ECF ?

- Réduction de l'exposition au contrôle fiscal,
- Se positionner dans la relation de confiance attendue par l'Administration Fiscale,
- Echapper aux pénalités et majorations en cas de contrôle fiscal,
- Améliorer son image de contribuable de bonne foi.
- Rester « sous les radars » de l'Administration Fiscale



Consultez les anomalies rencontrées par nos équipes sur les ECF des revenus 2021 sur <https://blog.fisca-pass.fr>

FISCA-PASS®, c'est quoi ?

C'est l'outil Web mis en place par l'équipe d'ARCOLIB pour la réalisation des ECF. La plateforme www.fisca-pass.fr se veut simple d'utilisation.

Comment souscrire à un ECF ?

Il faut penser à cocher la case « ECF » sur la déclaration professionnelle en précisant le prestataire « ARCOLIB - FISCA-PASS » et une lettre de mission sera envoyée automatiquement

Une simple signature numérique et l'ECF pourra ensuite débiter.

Et nos tarifs ?

Nos tarifs sont indiqués avant l'éventuelle minoration de la cotisation payée, pour les professionnels déjà adhérents d'ARCOLIB (le plus souvent 150,00 € HT) :

Entreprises réalisant...	BIC - BNC - BA - IS
CA < 1 million d'€	150,00 € HT
CA compris entre 1 et 2 millions d'€	250,00 € HT
CA > 2 millions d'€	0,02 % du CA



CONTACT :

- ▶ 02 22 911 100
- ▶ contact@fisca-pass.fr



Vidéo BFM BUSINESS sur www.fisca-pass.fr



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

💻 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h



Mises à jour BOFIP

◆ Prolongation du crédit d'impôt formation pour les chefs d'entreprise

Le crédit d'impôt pour formation du chef d'entreprise est prorogé pour les heures de formations effectuées jusqu'au 31 décembre 2024.

Cf. BOI-BIC-RICI-10-50

◆ Entrepreneur individuel et assimilation EURL à l'IS

L'Administration Fiscale a commenté les nouvelles dispositions applicables à l'entrepreneur individuel.

Un entrepreneur individuel a désormais la possibilité d'opter pour une assimilation à l'EURL ou à une EARL depuis le 15 mai 2022 (article L. 526-22 du code de commerce). Cette option est irrévocable et vaut option pour l'impôt sur les sociétés. Mais, la renonciation à l'IS reste possible dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1 de l'article 239 du CGI.

Rappelons qu'auparavant, l'option à l'IS pour un exploitant individuel n'était possible que dans le cadre d'une EURL.

Il faut noter qu'une entreprise individuelle assimilée à une EURL, et donc à l'IS, emporte les conséquences fiscales de la cessation d'entreprise.

Cf. Actualité du 23/11/2022

Les essentiels de la Loi de Finances pour 2023

◆ CVAE : suppression sur 2 ans

La suppression de la CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) est prévue sur deux ans : diminution de la moitié en 2023 et suppression totale en 2024.

Cf. Art 55

◆ Factures électroniques : précisions complémentaires

La possibilité de recourir à la procédure de cachet électronique qualifié (dit règlement eIDAS au sens du règlement européen) est dorénavant ouverte, pour l'émission ou la réception des factures électroniques. Cette nouvelle disposition vient s'ajouter aux trois solutions techniques existantes : la signature électronique, la piste d'audit fiable et le message structuré.

En outre, il est désormais prévu que les documents comptables établis ou reçus sur support informatique doivent être conservés sous cette forme jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans à compter du 31/12/2022.

Auparavant, les documents établis sur cette forme, devaient être conservés pendant 3 ans, et au terme de ce délai, le contribuable pouvait continuer de le conserver sur ce même support ou basculer sur un support papier jusqu'à l'expiration du délai de 6 ans.



Par ailleurs, des nouvelles mentions sur les factures sont à intégrer :

- *le numéro SIREN du client professionnel,
- *la catégorie de l'opération : prestations de services ou livraisons de biens,
- *l'adresse de livraison des biens si différente de l'adresse du client,
- *la mention « Option pour le paiement de la taxe d'après les débits » si le prestataire a opté pour le paiement de la TVA d'après les débits.

Cf. Art.62 et décret n°2022-1299 du 07/10/2022

Les essentiels de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2023

◆ Indemnités journalières et maintien de la neutralisation des revenus 2020

La neutralisation des revenus 2020 pour le calcul des indemnités journalières 2023 est maintenue pour protéger les conditions d'indemnisation des travailleurs indépendants ayant connu une forte baisse des revenus perçus en 2020.

Cf. Art 27

◆ Pédicures-Podologues et renoncement régime PAMC possible

À titre temporaire et dérogatoire, les pédicures podologues relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC) au 1er janvier 2023, ont la possibilité d'y renoncer.

Cette faculté de renonciation est ouverte du 1er avril au 31 décembre 2023. Cette option est applicable à compter de l'exercice suivant, et est définitive.

Cf. Art 112

Rehaussement des principaux seuils 2023-2025

	Seuils Micro	Seuils TVA
Prestation de services	77 700 €	36 800 € / 39 100 €
Avocats, auteurs et artistes-interprètes		47 700 € / 58 600 €
Autres activités des avocats, auteurs et artistes-interprètes		19 600 € / 23 700 €
Livraison de biens	188 700 €	91 900 € / 101 000 €
Micro-BA	91 900 €	

www.arcolib.fr rubrique "Actualités"

Note TVA

◆ Mention sur facture pour le régime d'auto-liquidation de la TVA

Rappel des faits :

Monsieur A exerce à titre individuel une activité d'électricien en qualité de sous-traitant d'une société B.

L'administration Fiscale a remis en cause le régime d'autoliquidation de la TVA prévu par l'application de l'article 283 nonies 2 du CGI.

L'article 283 nonies 2 du CGI permet l'exonération de TVA pour les travaux de construction effectués en relation avec un bien immobilier par une entreprise assujettie sous-traitante pour le compte d'un preneur assujetti. La TVA afférente à ces opérations est acquittée par le preneur.

En l'absence de contrat de sous-traitance entre Monsieur A et la société B et estimant que les factures et les devis entre les deux entreprises ne sont pas assez détaillés, l'Administration Fiscale ne considère pas que Monsieur A soit une entreprise sous-traitante de la société B.

L'Administration Fiscale somme à Monsieur A des compléments de TVA.

Monsieur A demande au Tribunal Administratif de Dijon de prononcer la décharge des rappels de TVA demandés par l'Administration Fiscale. Cette demande est rejetée par le tribunal. Monsieur A fait appel de ce jugement.

La Cour d'Appel Administrative de Lyon estime que :

- même si les devis établis entre Monsieur A et la société B portent la mention « Taux de TVA : autoliquidation », ils ne font pas l'état de plusieurs mentions dont le nom final du client, le détail de la nature des travaux, le montant des travaux réalisés, des clauses relatives au chantier.

De plus, sur certain devis, le montant final des travaux est TTC.

- les factures établies pour la société B ne permettent pas de déterminer la nature et le montant des prestations,
- les courriels échangés entre Monsieur A et la société B ne permettent pas de déterminer une activité de sous-traitance.

La CAA de Lyon rejette donc la demande de Monsieur A.

Cf. CAA Lyon 05-01-2023 n°21LY02722

◆ Location meublée et TVA : précisions

Rappel des faits :

L'indivision A est propriétaire d'un appartement qu'elle donne en location meublée par l'intermédiaire d'une société B qui effectue les prestations suivantes :

- la réception de la clientèle,
- la préparation du logement,
- la fourniture et le blanchissage du linge de maison,
- la vérification du ménage à la fin du séjour.

L'indivision A conclut avec la société B un avenant indiquant l'ajout d'un « service de ménage régulier » et du linge « pendant toute la durée du séjour ».

L'article 261 D 4° du CGI permet d'exonérer de TVA les prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garnis à usage d'habitation.

Cependant, l'article 261 D 4°b du CGI indique que l'exonération ne s'applique pas pour les prestations de mise à disposition d'un local meublé ou garnis à usage d'habitation comportant également aux moins trois des prestations suivantes, similaires à celles proposées par les établissements hôteliers :

- le nettoyage régulier des locaux pendant le séjour du client,
- le petit déjeuner,
- la fourniture de linge de maison,
- la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

L'indivision A collecte la TVA et a fait une demande de remboursement d'un crédit de TVA.

La Cour d'Appel Administrative de Lyon indique que :

- la prestation de petit déjeuner n'est pas effectuée,
- l'indivision A n'apporte pas la preuve de la régularité du ménage de la location meublée faite par la société B. L'ajout de la mention « service de ménage régulier » et du linge « pendant toute la durée du séjour » ne suffit pas.

Les modalités décrites à l'article 261 D 4°b du CGI ne sont pas respectées. L'activité de l'indivision A est exonérée de TVA.

La Cours d'Appel Administrative de Lyon rejette donc la demande d'indivision A.

Cf. CAA Lyon 02-02-2023 n°21LY01336

Actualité fiscale

◆ Refonte de la TVS

Depuis le 1er Janvier 2022 la taxe sur les véhicules de société (TVS) est remplacée par deux nouvelles taxes :

- la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone,
- la taxe sur l'ancienneté des véhicules.

Ces taxes sont dues par l'entreprise affectataire du véhicule, c'est-à-dire :

- le propriétaire ou le preneur (en cas de location longue durée) lorsque le véhicule est immatriculé en France et affecté à des fins économiques,
- l'entreprise qui prend, totalement ou partiellement, à sa charge, les frais engagés par une personne physique pour en disposer ou pour son utilisation.

Sont ainsi concernés les personnes, quel que soit leur statut juridique, qui effectuent de manière indépendante, une activité économique (producteur, commerçant, activité libérale, agricole, civile ou extractive, exercée à titre habituel). Sont notamment redevables de la taxe les SCP, les SCM, les EURL et les sociétés de fait dont l'existence est démontrée (SARL,SAS..).

Cependant, les professionnels libéraux exerçant leur activité en leur nom propre sont exonérés du paiement de ces taxes. En effet, ces véhicules affectés à des fins économiques par une personne physique exerçant son activité professionnelle en nom propre sont exonérés.

Les véhicules concernés par ces taxes sont :

- les véhicules de la catégorie M1 autres que les véhicules à usage spécial. Il s'agit notamment des voitures particulières portant la mention VP en zone J1 sur le certificat d'immatriculation au nom de la société,
- les véhicules de la catégorie N1 regroupant les véhicules conçus et construits pour le transport de marchandises, dont le poids maximal ne dépasse pas 3,5 tonnes. Il s'agit des « Camionnettes » répondant aux conditions que ces véhicules comportent au moins deux rangs de places assises et sont affectés au transport de personnes.

Les tarifs de ces deux taxes sont identiques aux tarifs pratiqués pour les deux composantes de la taxe sur les véhicules de sociétés au titre de 2021.

Cf. Ordonnance n° 2021-1843 du 22-12-2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union Européenne

L'info en plus...

◆ Relevé de comptes lors d'un contrôle fiscal

Dans le cadre d'un contrôle fiscal engagé depuis le 1er Janvier 2023 à titre personnel, l'Administration Fiscale peut directement demander aux établissements financiers les relevés de comptes du contribuable dont elle a connaissance. Auparavant, elle devait les demander au contribuable.

Chiffres clés

Indices INSEE :

de référence des loyers (IRL) (baux d'habitation et à usage mixte) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2018	127,22	127,77	128,45	129,03
2019	129,38	129,72	129,99	130,26
2020	130,57	130,57	130,59	130,52
2021	130,69	131,12	131,67	132,62
2022	133,93	135,84	136,27	137,26

des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2018	111,87	112,59	113,45	114,06
2019	114,64	115,21	115,60	116,16
2020	116,23	115,42	115,70	115,79
2021	116,73	118,41	119,70	118,59
2022	120,61	123,65	126,13	

du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2018	1671	1699	1733	1703
2019	1728	1746	1746	1769
2020	1770	1753	1765	1795
2021	1822	1821	1886	1886
2022	1 948	1 966	2037	

